

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2025
COMMUNE DE MÉRY-SUR-SEINE

La réunion a débuté le 8 décembre 2025 à 19h30 sous la présidence du Maire, Madame LABILLE Carmen.

Membres présents :

Monsieur BANACH Rémy
Monsieur BENOIT Pierre
Madame BOISSON Martine
Madame BOLLOT Maryline
Monsieur GOY Valentin
Monsieur HUGOT Dominique
Madame LABILLE Carmen
Monsieur LAMBERT Frédéric
Madame LECOCQ Céline
Madame MELLOT Josette
Monsieur NARCY Arnaud
Monsieur PEREIRA Julien
Monsieur TOUPENET Cédric
Madame VERJOT Patricia

Membres absents représentés :

Monsieur ADAMO Alain Pouvoir donné à M GOY Valentin
Madame EL HABOUTI Leïla Pouvoir donné à Mme LABILLE Carmen

Membres absents :

Monsieur DOLLAT Romaric
Madame GOUET Jennifer

Secrétaire de séance : Monsieur GOY Valentin

Le quorum (plus de la moitié des 18 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2025_D077 - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025
2025_D078 - Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier - Election par le conseil municipal de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et d'un propriétaire suppléant
2025_D079 - Vente de la parcelle communale cadastrée D978
2025_D080 - Aménagement de la route de Soissons (RD 373) pour sa partie comprise entre la rue Nationale et le carrefour Delaître – Autorisation de réaliser les travaux et validation du plan de financement
2025_D081 - Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice 2025
2025_D082 - Créesances éteintes sur l'exercice 2025
2025_D083 - Subvention au Comité de Foire de Méry-sur-Seine
2025_D084 - Recettes à régulariser – comptabilisation d'une recette exceptionnelle de 2 750,00 € au compte 75888 du BP 2025
2025_D085 - Modification simplifiée du PLU - Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
2025_D086 - Délibération annuelle de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité
2025_D087 - Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
2025_D088 - Autorisation de signer une convention avec la Communauté de Communes Seine et Aube pour les prestations des services techniques intercommunaux
- Questions diverses

2025_D077 - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025

Vu le procès-verbal de séance du conseil municipal du 25 septembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de séance du conseil municipal du 25 septembre 2025.

16 voix pour

2025_D078 - Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier - Election par le conseil municipal de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et d'un propriétaire suppléant

Suite à la demande formulée le 17 octobre 2024 par délibération du conseil municipal, le Conseil Départemental de l'Aube a institué, par délibération du 31 mars 2025, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de Châtres, Clesles, Maizières-la-Grande-Paroisse, Mesgrigny, Méry-sur-Seine et Saint-Oulph.

Madame le maire fait connaître que par lettre du 2 juillet 2025, Monsieur le président du Conseil Départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 24/11/2025, soit plus de quinze jours avant ce jour.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après : Madame Martine BOISSON, Messieurs Arnaud NARCY et Julien BRODIER qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée : Madame Martine BOISSON, Messieurs Arnaud NARCY et Julien BRODIER.

Dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public.

Elections des deux propriétaires titulaires de biens fonciers non bâtis

Le nombre de votants étant de 16, la majorité requise est de 9 voix. Ont obtenu au premier tour :

Madame Martine BOISSON	15 voix
Monsieur Arnaud NARCY	16 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, Madame Martine BOISSON et Monsieur Arnaud NARCY sont élus membres titulaires.

Elections du propriétaire suppléant de biens fonciers non bâtis

Le nombre de votants étant de 16, la majorité requise est de 9 voix. Ont obtenu au premier tour :

Monsieur Julien BRODIER 16 voix

Compte tenu des voix recueillies, Monsieur Julien BRODIER, est élu membre suppléant.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PROCLAME Madame Martine BOISSON et Monsieur Arnaud NARCY, propriétaires titulaires de biens fonciers non bâtis pour la CIAF.

PROCLAME Monsieur Julien BRODIER, propriétaire suppléant de biens fonciers non bâtis pour la CIAF.

15 voix pour

1 abstention : Mme BOISSON Martine

2025_D079 - Vente de la parcelle communale cadastrée D978

Les consorts BOURY se portent acquéreurs d'une parcelle, « Jardin aux Renards », cadastrée D978, d'une surface de 17m², située à Méry-sur-Seine.

Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une parcelle qui est enclavée sur leur terrain cadastré D663, sis 11 avenue Clotilde Delatour, à Méry-sur-Seine.

Maître Fabien SCHMITE, notaire à Méry-sur-Seine, est en charge du dossier.

Madame le Maire invite de conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SE PRONONCE favorablement à la vente de cette parcelle « Jardin aux Renards », cadastrée D978, d'une surface de 17m², aux consorts BOURY.

DECIDE de fixer le prix de vente de la parcelle D978 à 100 € net vendeur.

PRECISE que les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge des acquéreurs.

PREND NOTE que Maître SCHMITE, notaire à Méry-sur-Seine, est chargé de cette transaction.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches utiles à la réalisation de la vente et à signer les actes authentiques, ainsi que toutes pièces se rapportant à ce dossier.

16 voix pour

2025_D080 - Aménagement de la route de Soissons (RD 373) pour sa partie comprise entre la rue Nationale et le carrefour Delaître – Autorisation de réaliser les travaux et validation du plan de financement

La route de SOISSONS (route départementale n° 373) est un axe majeur et structurant du réseau routier départemental. Elle traverse le centre-ville de MÉRY SUR SEINE.

Cette artère supporte un trafic poids lourds très important.

Compte tenu de l'**intensité du trafic des poids lourds** qui empruntent la route de SOISSONS, la couche de roulement et la fondation de chaussée connaissent une fatigue significative. Des travaux structurels sont en effet indispensables à très court terme.

Les enjeux sont phoniques (bruit routier), de sécurité (pour les usagers de la route, les riverains et les piétons [il y a des écoles à proximité immédiate]), de protection des réseaux communaux souterrains, ainsi que de viabilité et de pérennité pour l'infrastructure départementale.

Suite à une réunion avec Monsieur PICHERY, Président du Conseil Départemental de l'Aube, le 18 février 2025 à Méry-sur-Seine, le Département envisage de refaire à très court terme la structure de chaussée entre les rues Nationale et Delaître. Ces travaux sont toutefois subordonnés à ceux réalisés en maîtrise d'ouvrage communale de réfection conjointe et simultanée des bordures et des caniveaux délimitant la chaussée ainsi que des trottoirs adjacents.

En effet, il s'agit de **travaux très imbriqués les uns dans les autres**, et qui nécessitent une interruption totale de la circulation pendant leur réalisation.

Le Département envisage de réaliser en début d'année 2026 les travaux de réfection de la structure totale de la chaussée. Il attend de la part de la commune la confirmation d'engager **simultanément** ses travaux concernant les bordures et caniveaux. La programmation des travaux départementaux pourrait s'inscrire dans l'élaboration du budget primitif 2026. Cette construction budgétaire va débuter très prochainement.

Le projet communal consiste en la réfection d'un segment de la route de Soissons pour sa partie comprise entre la rue Nationale et le carrefour Delaître. La fondation de la chaussée, la couche de roulement ainsi que les trottoirs sont en mauvais état.

Vu le programme des opérations,

Vu les estimations transmises par la société VISTAMO, Maître d'œuvre de l'opération,

Vu la circulaire du 17 octobre 2025 portant appel à projets commun pour la DETR et la DSIL 2026, catégorie 11 « Améliorer » la voirie permettant de subventionner la collectivité tous les 3 ans dans la limite de 40 000 €,

Madame le Maire souhaite solliciter la DETR auprès de l'Etat, conformément au plan de financement suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES				
INVESTISSEMENT	DESIGNATION	Montant HT	Montant TTC	
Réhabilitation route de Soissons (RD 373) section entre les rues Nationale et Delaître	INSTALLATION DE CHANTIER	9 400,00	11 280,00	
	TRAVAUX PREPARATOIRES	6 780,00	8 135,00	
	VOIRIE	9800,00	11 760,00	
	TROTTOIRS	9575,00	11 610,00	
	MISE A NIVEAU DES OUVRAGES	7100,00	8 520,00	
	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES	5020,00	6 024,00	
	SIGNALISATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES	2105,00	2 525,00	
	OPTION 1 : REFECTION DU TROTTOIR DE LA POSTE (DOMAINE PRIVE)	5400,00	6 480,00	
	DIVERS ET IMPREVUS 10%	5528,00	6 633,60	
	AMENAGEMENT DE LA ROUTE - AVEC OPTION 1	60808,00	72 969,60	
Sous-total	AMENAGEMENT DE LA ROUTE - HORS OPTION 1	55408,00		
Plateau Delaître - section concernant le carrefour avec la rue Delaître	TRAVAUX PREPARATOIRES	9275,00	11 130,00	
	VOIRIE	6100,00	7 320,00	
	TROTTOIRS	9860,00	11 832,00	
	MISE A NIVEAU DES OUVRAGES	9060,00	10 872,00	
	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES	2720,00	3 264,00	
	SIGNALISATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES	6860,00	8 232,00	
	DIVERS ET IMPREVUS 10%	4390,00	5 268,00	
Sous-total	PLATEAU DELAÎTRE	48265,00	57 918,00	
TOTAL	TRAVAUX DE VOIRIE	109073,00	130887,60	
LEVÉ TOPOGRAPHIQUE	LEVÉ TOPOGRAPHIQUE	550,00	660,00	
HONORAIRES	MATRICE D'ŒUVRE	5300,00	6 360,00	
TOTAL DEPENSES		114 923,00	137 907,60	
RECETTES PREVISIONNELLES				
FINANCEMENT	TAUX	BASE	Montant	Montant
SUBVENTION DETR	20%	114 923,00	22 984,60	22 984,60
TOTAL SUBVENTIONS				22 984,60
FCTVA	16,404%	137 907,60		22 622,36
AUTO FINANCEMENT				92 300,64
TOTAL INVESTISSEMENT TTC				137 907,60

Entendu cet exposé, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

AUTORISE la réalisation des travaux d'Aménagement de la route de Soissons (RD 373) pour sa partie comprise depuis la rue Nationale jusqu'au carrefour Delaître et De Grèves compris.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel, tel que détaillé dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter la DETR, dans le cadre du dispositif « Améliorer la voirie » au titre de l'année 2026, conformément au plan de financement ci-dessus présenté.

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

16 voix pour

Monsieur BANACH explique que la réfection de la voirie est possible car les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ont été refaits par le COPE sur ce tronçon.

Madame LABILLE évoque les travaux conséquents pour la COPE estimés à 700 000 € concernant la rue Général Leclerc, sachant que le COPE a déjà 1,6 M d'Euros de travaux prioritaires à réaliser.

Avec le changement de Présidence au niveau du Département, il y aura peut-être une incidence sur la réalisation de ces travaux, compte-tenu de la teneur du mail de Monsieur Fabien BOULARD en date du 1^{er} décembre dernier :

« *Le timing d'attribution des futurs marchés départementaux est toujours le même.*

Par contre, la nouvelle gouvernance du Département a annoncé une baisse des crédits d'investissement et de fonctionnement dès l'année prochaine.

Il faudra donc attendre le vote du BP 2026 par l'Assemblée Départementale prévu le 30 mars 2026 pour être certain de pouvoir faire les travaux départementaux en 2026.

Je reviendrai vers vous quand les choses se préciseront ».

2025_D081 - Admissions en non-valeur de créances irrecouvrables sur l'exercice 2025

Vu le CGCT,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable se trouve dans l'impossibilité de recouvrer 25 titres de recettes relatifs au budget principal de Méry-sur-Seine pour un montant total de 2 690,40 €. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées.

Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable a sollicité Madame le Maire afin que le conseil municipal délibère sur l'admission en non-valeur des créances irrecouvrables pour le montant suivant :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541- Créances admises en non-valeur	2 690,40 €

Considérant les crédits inscrits au budget 2025 à l'article 6541,

Vu l'état des présentations et admissions en non-valeur transmis par le comptable public,

Entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, au vu des motifs soulevés par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable, d'admettre en non-valeur, selon le détail annexé, les créances irrécouvrables pour un montant de 2 690,40 €.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6541 du budget 2025.

16 voix pour

2025_D082 - Créesances éteintes sur l'exercice 2025

Vu le CGCT,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable se trouve dans l'impossibilité de recouvrer 2 titres de recettes relatifs au budget principal de Méry-sur-Seine pour un montant total de 311,12 €. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées.

Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable a sollicité Madame le Maire afin que le conseil municipal délibère sur l'admission en créances éteintes des créances irrecouvrables pour le montant suivant :

Budget	Compte	Montant
Principal	6542- Créances éteintes	311,12 €

Considérant les crédits inscrits au budget 2025 à l'article 6542,

Vu l'état transmis par le comptable public,

Entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, au vu des motifs soulevés par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable, d'admettre en créances éteintes, selon le détail annexé, les créances irrécouvrables pour un montant de 311,12 €.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6542 du budget 2025.

16 voix pour

2025_D083 - Subvention au Comité de Foire de Méry-sur-Seine

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025_D020 du 17 mars 2025 portant attribution au COMITE DE FOIRE de Méry-sur-Seine d'une subvention ordinaire de fonctionnement d'un montant de 3 500 € au titre de l'année 2025.

Considérant les dépenses supplémentaires engendrées par la prise en charge de la Protection Civile lors de la Foire Commerciale du 12 octobre 2025, dont la présence a été rendue obligatoire par la sous-préfecture, et non prévue initialement dans le cadre de cet évènement,

L'association sollicite auprès de la commune une subvention ordinaire de fonctionnement complémentaire d'un montant de 810 € au titre de l'année 2025,

Vu les crédits inscrits au budget 2025,

Afin de soutenir l'association du COMITE DE FOIRE de Méry-sur-Seine dans la dépense,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE D'ATTRIBUER au COMITE DE FOIRE de Méry-sur-Seine une subvention ordinaire de fonctionnement d'un montant de 810 € au titre de l'année 2025.

AUTORISE Madame le Maire à procéder à son mandatement.

PRECISE que cette dépense sera inscrite au budget 2025 de la collectivité.

15 voix pour

1 abstention : Mme LECOCQ Céline

Madame LECOCQ évoque le dernier décret paru et indique qu'il va être de plus en plus compliqué de faire des évènements extérieurs dans la commune car la protection civile est devenue obligatoire. En raison du coût et du délai était trop court pour trouver des agents de sécurité pour la foire

commerciale, elle explique que ce sont les membres du Comité de Foire qui ont assuré la sécurité. Pour le marché de Noël il est fortement recommandé d'avoir un agent de sécurité.

Mesdames LABILLE et LECOCQ indiquent que la convention signée avec la protection civile permet de bénéficier d'un tarif moindre de 810 € au lieu de 1 200 €.

Monsieur LAMBERT dit que cela dépend aussi du nombre de visiteurs que l'on déclare en Préfecture. Jusqu'à un certain nombre de visiteurs déclarés ce n'est pas nécessaire, au-delà de 3000.

Madame LECOCQ précise effectivement qu'il y a des plafonds. Une personne du public intervient sans y être autorisé pour indiquer plus de 1000 visiteurs pour la mise en place. Madame LECOCQ indique avoir déclaré 3000 visiteurs qui paraît cohérent car avec le pass sanitaire lors du COVID nous étions à 2700 visiteurs sans enfants.

Madame LABILLE précise qu'avec le seuil de 1000, ce sont toutes les manifestations qui seront concernées. A la question de Madame BOISSON, Madame LECOCQ confirme que cela concerne les événements extérieurs.

2025_D084 - Recettes à régulariser – comptabilisation d'une recette exceptionnelle de 2 750,00 € au compte 75888 du BP 2025

Afin de clôturer le budget principal de la commune au 31 décembre 2025, le Service de Gestion Comptable (SGC) demande à la collectivité de régulariser la constatation d'une recette de fonctionnement au compte 75888 d'un montant de 2 750,00 €.

Cette recette correspond au rejet du virement de retenue de garantie pour LCBA RESINES, sous-traitant du titulaire du Lot 1 SAS GOSSIAUX FRERES, dans le cadre du marché de construction d'un réservoir et d'une station de pompage. Ce virement a été rejeté pour compte clôturé en décembre 2020.

Cette recette étant prescrite depuis le 31/12/2024, il convient désormais de la comptabiliser en recette exceptionnelle au compte 75888.

Ceci exposé ;

Vu l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

DECIDE DE COMPTABILISER cette recette exceptionnelle d'un montant de 2 750,00 €, au compte 75888 « produits divers de gestion courante » du budget 2025 de la collectivité, correspondant au rejet du virement de retenue de garantie pour LCBA RESINES, sous-traitant du titulaire du Lot 1 SAS GOSSIAUX FRERES, dans le cadre du marché de construction d'un réservoir et d'une station de pompage.

16 voix pour

2025_D085 - Modification simplifiée du PLU - Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme – P.L.U. de la commune de Méry-sur-Seine a été approuvé par délibération du conseil municipal en date 28 Mai 2021.

Il apparaît nécessaire d'adapter le PLU afin de modifier la rédaction du règlement écrit pour permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics entre la Route de Plancy et la Route d'Arcis. Cette demande s'inscrit dans un projet d'ensemble entre la zone 1AU et la zone UY permettant de développer une résidence senior, des équipements et un pôle de services et de commerces de proximité sur ce secteur de la commune.

Ainsi, la modification simplifiée n°1 porte uniquement sur la modification du règlement écrit et l'adaptation des I-1 et I-2 du règlement de la zone UY pour permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de service public.

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Méry-sur-Seine et l'exposé de ses motifs, ont été notifiés aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées et portés à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai de 33 jours consécutifs du 27 octobre 2025 au 28 novembre 2025.

Madame le Maire indique qu'aucune remarque n'a été exprimée pendant la mise à disposition des documents au public.

Il appartient maintenant au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.151-43, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.151-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 août 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme modifié par une procédure de modification de droit commun approuvée le 30 novembre 2023,

Vu l'arrêté n°2025_A032 du maire prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 rappelant et précisant les objectifs de la modification simplifiée ;

Vu la délibération du 25 septembre 2025 fixant les modalités de la mise à disposition au public pour la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du 25 septembre 2025 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la notification du projet de la modification simplifiée n°1 du PLU aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées et les avis exprimés ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Madame le Maire indiquant qu'aucune remarque n'a été formulée par le public ;

Considérant l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – MRAe Grand Est en date du 19 septembre 2025 valant avis favorable tacite (numéro de dossier (004396/KKACPLU) ;

Considérant les avis favorables de l'Etat, de la Communauté de communes Seine et Aube, de la CCI Troyes et Aube et de l'Agence Routière du Département ;

Considérant que les résultats de la notification aux services de l'Etat et personnes publiques associées nécessite de modifier le règlement de la zone UY pour autoriser également les équipements sportifs ;

Considérant qu'au cours de la mise à disposition du public aucune remarque n'a été formulée sur le recueil des observations du public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-21 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité, sous réserve que les pièces modifiées du PLU et la délibération qui approuve la modification simplifiée aient été publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du présent code ;

DIT que le dossier de modification simplifiée n°1 du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture.

16 voix pour

Suite à une réunion avec le programmiste qui s'est tenue récemment à la Communauté de Communes, Monsieur BANACH indique que les choix retenus dans le programme sont : la réalisation d'une Maison des 1000 jours, d'un accueil France Services, du siège de la CCSA et de cellules à vocation « professions libérales » (peut-être à terme Maison Médicale, mais pour être agréée et subventionnée à 63 %, la maison médicale doit être portée par un médecin). Des demandes ont d'ores et déjà été reçues : dentiste, kiné, naturopathe. Comme le terrain est suffisamment grand sur l'arrière, il est envisagé dans le programme de réaliser également 3 cellules de 250 m² pour des artisans. Le pré-programme sera disponible le 16 janvier 2026, mais le programme ne sera pas disponible avant la fin du mandat. Cet ensemble est prévu à côté de la Résidence Senior.

Madame LABILLE indique qu'à St-Mesmin les cellules sont toutes prises et qu'une extension a été réalisée.

2025_D086 - Délibération annuelle de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-23-1 et L332-23-2,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'en prévision des différentes périodes de l'année, il peut être nécessaire de renforcer le service Technique ou encore le service enfance jeunesse.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (L332-23-1 contrat d'une durée maximal de 12 mois pendant une même période de 18 mois) ou face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article (L332-23-2 contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Madame le Maire précise :

La collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel temporaire et il est nécessaire de renforcer le service technique et/ou le service Enfance Jeunesse via le recrutement d'agents contractuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE le principe de création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique ou d'animation relevant de la catégorie C, à temps complet ou à temps non complet, à compter du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE Madame le Maire à recruter en tant que besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin d'accroissement temporaire d'activité ou à un besoin lié à un accroissement saisonnier dans les conditions fixées par les articles L332-23-1 et L332-23-2 du code général de la fonction publique.

PRECISE que la rémunération sera calculée par référence à l'échelon 1 de l'échelle C1 du grade de recrutement (adjoint technique ou d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C), à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

PRECISE que les agents recrutés auront pour fonctions des missions détaillées, conformément à la fiche de poste établie en fonction du besoin de la collectivité.

DECIDE de prévoir la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2026.

16 voix pour

2025_D087 - Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les assistants socio-éducatifs et les

conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine), l'arrêté du 7 décembre 2017 (pour les conservateurs du patrimoine), l'arrêté du 14 mai 2018 (pour les bibliothécaires, les conservateurs de bibliothèque, les attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques), l'arrêté du 13 juillet 2018 (pour les médecins territoriaux), l'arrêté du 14 février 2019 (pour les ingénieurs en chef), l'arrêté du 8 avril 2019 (pour les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les techniciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les ingénieurs territoriaux), l'arrêté du l'arrêté du 2 novembre 2016 (pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les conseillers des activités physiques et sportives, les sage-femmes, les cadres de santé infirmiers, les cadres de santé paramédicaux et les puéricultrices cadres de santé), l'arrêté du 8 mars 2022 (pour les psychologues territoriaux), l'arrêté du 5 juillet 2024 (pour les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique à compter du 1er septembre 2024),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-D038 du 3 juillet 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-D062 du 13 décembre 2018 portant sur la révision du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-D059 du 15 décembre 2022 portant modification du maintien de l'IFSE lors des congés de longue maladie, congés de longue durée et grave maladie,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2023-D016 et n°2023-D031 respectivement du 6 avril et du 15 juin 2023 portant modification du maintien de l'IFSE en cas de placement en temps partiel thérapeutique,

Madame le maire explique, à la lecture de la délibération du conseil municipal n°2018-D062 du 13 décembre 2018, qu'il convient d'apporter une correction dans les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP. En effet, certains cadres d'emplois de la collectivité n'ont pas été répertoriés dans le tableau fixant les montants annuels de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) par groupes de fonctions. Tous les cadres d'emplois apparaissaient dans la délibération de mise en place du RIFSEEP du 3 juillet 2017 mais ils n'ont pas tous été reportés dans la délibération du 13 décembre 2018 fixant des groupes de fonctions par cadre d'emplois pour chaque catégorie (A, B et C).

Concernant les bénéficiaires du RIFSEEP, Madame le Maire explique que le régime indemnitaire doit être applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. La jurisprudence européenne (CJUE du 20 juin 2019) considère que les agents contractuels qui ont un travail identique à celui des fonctionnaires doivent bénéficier du même régime indemnitaire quelle que soit leur ancienneté. Restreindre le versement du régime indemnitaire aux agents contractuels qui ont une certaine ancienneté n'est pas conforme à la jurisprudence européenne et cette décision serait annulée par le juge.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2025 concernant la modification du RIFSEEP,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre à jour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, notamment dans le cadre de la répartition de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée par groupes de fonctions et par cadre d'emploi pour chaque catégorie, conformément au tableau ci-dessous.

DECIDE de mettre à jour « les fonctions et poste » pour l'attribution de l'IFSE fixée par groupes de fonctions et par cadre d'emploi pour chaque catégorie, conformément au tableau ci-dessous :

Groupes de fonctions	Fonctions/Postes dans la collectivité	Montants annuels IFSE		
		Montant minimum (€)	Montant maximum (€)	
Catégorie A				
Attachés				
Groupe 1 (A1)	Direction d'une collectivité/secrétariat de mairie	12 000	36 210	
Groupe 2 (A2)	Direction adjointe d'une collectivité/ Responsable de plusieurs services	8 400	32 130	
Groupe 3 (A3)	Responsable d'un service	6 600	25 500	
Groupe 4 (A4)	Chargé de mission/Adjoint au responsable de service/expertise/fonction de coordination ou de pilotage	5 400	20 400	
Catégorie B				
Rédacteurs - Animateurs - Techniciens				
Groupe 1 (B1)	Direction d'une structure/Responsable d'un ou plusieurs services/secrétariat de mairie	4 320	14 000	
Groupe 2 (B2)	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou de pilotage	3 360	13 500	
Groupe 3(B3)	Encadrement de proximité, d'usagers/Assistant de direction	2 400	12 500	
Catégorie C				
Adjoints administratif - Agents de maîtrise - Adjoints technique - Adjoints d'animation - Agents sociaux - ATSEM - Adjoints du patrimoine				
Groupe 1 (C1)	Encadrement de proximité, d'usagers/Secrétariat de mairie/assistant de direction/sujétions/qualifications	1800	11340	
Groupe 2(C2)	Agent d'exécution	1200	10 800	

DIT que le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public des filières technique, administrative, sociale, médico-sociale et culturelle exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné à compter du 1^{er} janvier 2026.

PREND NOTE que les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

DIT que les montants annuels maximums et minimums de l'IFSE des groupes de fonctions par cadre d'emplois pour chaque catégorie sont maintenus.

DIT que toutes les autres dispositions concernant le RIFSEEP restent inchangées.

16 voix pour

2025_D088 - Autorisation de signer une convention avec la Communauté de Communes Seine et Aube pour les prestations des services techniques intercommunaux

Madame le Maire rappelle que les agents techniques de la Communauté de Communes Seine et Aube (CCSA) interviennent en prestations auprès des communes-membres, notamment pour des travaux

d'entretien des espaces verts et bâtiments, de maintenance, de rénovation basique des équipements publics.

Le tarif de 24 €, fixé par délibération communautaire n°2019-D013 du 20 mars 2019, est maintenu et acté par délibération communautaire chaque année.

La CCSA propose la conclusion d'une convention de prestations de service entre la communauté de communes et chaque commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Seine et Aube,
Vu la délibération communautaire n°2025-D036 du 24 septembre 2025 portant tarif horaire et signature d'une convention pour les prestations des services techniques intercommunaux,
Vu le projet de convention de prestations de service entre la communauté de communes et les communes-membres,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du tarif horaire des prestations des services techniques intercommunaux facturé aux communes membres fixé par la CCSA à 24,00 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pour les prestations de service techniques intercommunaux avec la CCSA, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

16 voix pour

Décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT dans le cadre de ses délégations

Délivrance d'1 concession au cimetière communal (funéraire) ; 5 demandes d'urbanisme (2 permis de construire, 3 DP) ; Signature de 8 Déclarations d'Intention d'Aliéner.

Décision du maire n°2025_DC015 du 18/09/2025 portant Décision budgétaire modificative pour virement de crédits : transfert de 1000 € du chapitre 011 (compte 617) au chapitre 67 (compte 673), en section de fonctionnement, afin de d'annuler un titre de recettes émis en doublon sur la période 2021/2022.

Questions diverses

Question orale 1 de Monsieur BENOIT envoyée le 9/10/2025

« A l'attention de Madame le Maire, commune de Mery sur Seine

Objet : Enregistrement du conseil municipal du 25 septembre 2025

Madame,

La transcription des conversations de la réunion précitée vous attribue ces propos : « Par ailleurs, nous ne sommes concernés que par un seul litige... »

Le dictionnaire Robert définit le litige comme nom masculin qui désigne une contestation donnant matière à un procès ou à un conflit.

Être assimilé à un litige, en public, devant une assemblée d'élus de la République, pour une simple question, correspond à de la diffamation, selon mon avocate, Maitre Andreanne Sacaze, Avocat au barreau d'Orléans.

A moins que la transcription ne fût mauvaise, pour cause d'enregistrement défectueux. Auquel cas, ma demande de matériel d'enregistrement de qualité s'avère totalement fondée. A titre anecdotique je vous rappelle que Madame Boisson a indiqué également ne pas entendre, lors de ladite réunion de conseil municipal.

Je me vois donc dans l'obligation de réitérer ma demande de matériel d'enregistrement de qualité. Elle sera traitée en prochain conseil.

Dès lors que je suis dans les demandes, j'aimerais également connaître :

- *Le montant exact des subvention versées à la mairie, par le département, pour réfection de la salle du conseil servant parfois de salle des mariages*
- *La date des versements et le reste à venir*
- *Le montant des chaises et banc achetés pour cette salle.*

Vous pouvez effectivement ne pas me répondre. Dans ce cas, à défaut des données réelles, à la fin novembre 2025, je me verrais dans l'obligation de réclamer ces données à la CADA (Caisse d'accès aux documents administratifs).

Cordialement. »

Madame LABILLE indique qu'elle a déjà répondu pour la demande de matériel d'enregistrement.

Elle indique que dans le courrier il est noté « salle du conseil » mais il s'agit d'une « salle culturelle ».

Monsieur BENOIT précise « salle recevant du public et pas que culturelle ».

Madame LABILLE indique à Monsieur BENOIT qu'il avait validé l'achat des chaises et bancs et qu'il était secrétaire de séance.

Madame LABILLE indique à Monsieur BENOIT qu'il a écrit au Département pour avoir le montant des subventions attribuées alors qu'elles apparaissent sur le Plan Pluriannuel d'investissement en détail.

Madame LABILLE donne lecture de sa réponse par mail :

« Monsieur,

Je prends note de votre réaction concernant l'emploi du terme « litige » lors du dernier conseil municipal.

Je tiens à préciser que ce mot a été utilisé dans son sens courant, pour désigner une divergence d'opinion ou une opposition sur un point précis en l'occurrence, le vote des tarifs relatifs à l'enfance et à la jeunesse. Il ne s'agissait en aucun cas d'assimiler cette situation à une procédure judiciaire ou à un conflit de nature diffamatoire.

Dans le langage courant, le terme « litige » peut désigner une simple contestation ou un désaccord, sans nécessairement impliquer une action en justice. Mon propos visait uniquement à qualifier une situation de désaccord, comme il en existe dans toute instance démocratique.

Concernant l'aménagement du premier étage, le montant total TTC s'élève à 18 883,13 €.

Ce projet vous a été présenté lors du conseil municipal du 30 novembre 2023 et validé par l'ensemble des conseillers municipaux, séance au cours de laquelle vous étiez secrétaire.

La subvention départementale reçue pour cet aménagement s'élève à 36 389 €, répartie comme suit :

- 12 931 € versés en 2023
- 21 492 € versés en 2024
- 1 966 € versés en 2025

Je me permets également de vous rappeler que, conformément à la réglementation en vigueur, toute personne présente lors d'une séance du conseil municipal qu'il s'agisse d'un élu ou d'un citoyen est autorisée à enregistrer les débats, sous réserve que cela ne perturbe pas le bon déroulement de la séance.

Cette possibilité s'inscrit dans le principe de transparence des instances délibératives et contribue à garantir le droit à l'information des administrés, et je vous confirme à nouveau que l'investissement d'un tel matériel n'est pas prévu au budget 2025.

Votre demande et ma réponse seront portées, en informations diverses lors du prochain conseil.

Cordialement

Carmen LABILLE »

Madame LABILLE indique que le devis de départ était de 30 000 € et non 18 000 €. Le nombre de chaises et bancs a ensuite été divisé par deux. Monsieur BENOIT pense que c'est un peu cher. Madame LABILLE répond « vous aviez possibilité de voter contre au moment du vote ».

En plus de ces subventions une somme de 6 713,76 € a été versée au titre du Fonds Départemental des Mines.

Monsieur BENOIT souhaite indiquer que les subventions ont été données pour, à la fois, salle recevant du public et aussi salle culturelle. « Si on reçoit du public, je ne vois toujours pas pourquoi les réunions du conseil n'ont pas lieu dans la mairie, comme cela se fait n'importe où ? ».

Madame LABILLE répond qu'il s'agit de subventions accordées pour l'aménagement d'une salle culturelle et non pour l'aménagement d'une salle de conseil municipal.

Madame LABILLE dit à Monsieur BENOIT qu'elle a reçu un mail de sa part relatif à des analyses de l'eau mais elle ne sait pas à quoi cela correspond. Monsieur BENOIT explique qu'il a répondu à un mail qu'il a reçu d'une personne qui demandait des renseignements en copie à tous les membres du conseil et s'excuse pour ce mail.

Question orale 2 de Monsieur TOUPENET envoyée le 3/12/2025

« Après relecture du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025, il apparaît en page 29 que vous proposiez que l'association Les Restos du Cœur vienne présenter son projet lors du prochain conseil municipal, initialement prévu en octobre 2025. Aucun conseil municipal n'ayant eu lieu au mois d'octobre, la séance du 8 décembre constitue donc la séance suivante celle du 25 septembre. L'ordre du jour transmis ne mentionne aucune intervention des Restos du Cœur. Pourriez-vous nous confirmer si cette présentation sera bien réalisée conformément à votre engagement, dans la négative, à quelle date elle est envisagée ? »

Madame LABILLE indique qu'elle a reçu les personnes en lien avec l'association le 14 octobre. Monsieur BERTIN a envoyé un mail le 30 octobre pour confirmer son intérêt :

« Madame La Maire

Suite à nos échanges et notamment à notre rencontre lors de la visite du 14 octobre dernier, je me permets de vous confirmer l'intérêt exprimé par les restos du coeur pour développer une offre dans les locaux mis à disposition par la mairie de Méry sur Seine. Ces locaux que nous avons visités

permettraient aux restos du cœur d'ouvrir dans un premier temps une annexe du centre de Romilly et répondre en proximité aux besoins du secteur qui semblent d'après une étude en cours importants. Comme nous l'avons évoqué, nous pourrions envisager la signature d'une convention à titre provisoire de 3 à 6 mois renouvelables en fonction de la confirmation des besoins.

Afin de préparer cette convention, je vous remercie de m'indiquer les charges qui seraient supportées par les restos du cœur.

Je tiens également à vous remercier pour votre écoute et votre aide et reste à votre disposition pour tout complément

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame La Maire, en mes sincères salutations »

Madame LABILLE a répondu le 3 novembre à Monsieur BERTIN :

« Madame, Monsieur,

Lors du prochain Conseil municipal, nous soumettrons à l'approbation des élus la possibilité de mettre à disposition des Restos du Cœur, à titre gracieux, plusieurs espaces municipaux pour une durée de trois mois.

A cet effet, je vous remercie de nous adresser une convention

Cette mise à disposition concerterait quatre bureaux, une entrée ainsi qu'une cuisine, local situé à la Maison des associations Route de Plancy à MERY SUR SEINE. Elle serait organisée en concertation avec l'association musicale actuellement utilisatrice de certains bureaux en soirée et les mercredis, afin de garantir une cohabitation harmonieuse des activités.

Cette proposition reste bien entendu soumise à l'accord formel du Conseil municipal. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la décision prise à l'issue de cette séance.

Dans l'attente, nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

CARMEN LABILLE »

Deux rappels ont été effectués par courriels les 10 et 20 novembre, mais également de manière verbale par Madame LABILLE à plusieurs reprises auprès deux responsables.

Monsieur BERTIN a transmis le projet de convention attendu le 3 décembre et Madame LABILLE en a pris connaissance le 4. Or, les convocations étaient déjà envoyées.

Madame LABILLE explique que la convention ne peut pas être validée car elle nécessite une étude et une concertation des personnes de l'association des restos du cœur avec l'association de musique pour les salles concernées. Ce point sera porté à la prochaine réunion de conseil.

Un prochain conseil sera programmé en principe fin janvier-début février, sachant que la demande porte sur une utilisation à partir de mars.

Question orale 3 de Monsieur TOUPENET envoyée le 3/12/2025

« Il s'agit d'un sujet important, la dénomination des espaces publics en hommage à d'anciens Maires pour lequel il me semble qu'un vote devrait être soumis à l'Assemblée délibérante. Lors des derniers conseils municipaux, plusieurs propositions avaient été formulées : Pour Mr René Marie : le square de l'église. Pour Mr Jean Colas : l'espace public et culturel, salle du Conseil et des mariages. Mr Jean Flizot : la maison des associations.

Vous aviez indiqué vouloir contacter les familles concernées afin de recueillir leur avis. L'ordre du jour du Conseil municipal du 8 décembre 2025 ne fait pas mention de ces questions.

Pourriez-vous informer le Conseil municipal des échanges que vous avez eus avec les familles ainsi que de la manière dont vous envisagez de consulter le Conseil pour la décision définitive ?

Je vous prie d'agrérer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement

Mr TOUPENET Cédric »

Madame LABILLE demande à Monsieur TOUPENET de préciser sa demande car le conseil a déjà voté.

Monsieur TOUPENET précise que le conseil n'a pas voté pour tout le monde.

Madame LABILLE rappelle que pour ce qui concerne Monsieur MARIE et Monsieur DAUNON, les familles avaient sollicité la commune par courrier.

Le conseil a ensuite approuvé la dénomination de l'espace vert situé aux abords de l'Eglise Notre-Dame "Square René MARIE" et la salle de réunion située au rez-de-chaussée de la mairie « Salle Bernard DAUNON ». Madame LABILLE a pris contact avec Madame MARIE pour envisager une inauguration en février pour que sa sœur soit présente.

Pour Monsieur Jean FLIZOT et Monsieur Jean COLAS, Madame LABILLE a manqué de temps et pense que ce dossier sera reporté sur le prochain mandat.

Madame BOISSON a eu l'occasion de rencontrer et d'échanger avec Monsieur Christian COLAS qui serait favorable à la dénomination d'une salle au nom de son père Jean COLAS. Son frère Guy COLAS réside à Méry. Il s'agirait de la salle à l'étage de la mairie car Monsieur Jean COLAS est à l'origine de sa rénovation. Pour Monsieur FLIZOT, il s'agirait de la maison des associations. Il faudrait pour cela que les délibérations soient prises au prochain conseil municipal début février.

Question orale 4 de Monsieur TOUPENET envoyée le 4/12/2025

Madame LABILLE commence la lecture de la question, puis apporte un élément de réponse.

« Madame le Maire,

Je vous remercie d'inscrire la question suivante aux questions orales du conseil municipal du 8 décembre 2025.

Cette question porte sur le devis du bureau d'études Consultenergie, d'un montant de 5 900 € HT (voir pièce jointe). Par mail le 13 octobre 2025, vous m'avez indiqué que « cette étude n'est pas au budget 2025 et qu'il faudra voir pour le prochain budget ».

Cette réponse m'interpelle à plusieurs titres.

Vous opposez l'absence d'inscription budgétaire en 2025, alors même qu'aucune dépense ne serait engagée sur l'exercice 2025.

Depuis le début du mandat, Vous opposez l'absence d'inscription budgétaire en 2025, alors même qu'aucune dépense ne serait engagée sur l'exercice 2025. »

Madame LABILLE rappelle son mail du 23 septembre : « Je prends bonne note de votre réponse. Permettez-moi toutefois de préciser que ma décision de ne pas soumettre le budget 2026 au vote du Conseil municipal avant les élections ne relève pas d'un caprice, ni d'un « bon plaisir », mais bien d'un choix réfléchi, juridiquement fondé et politiquement cohérent.

En l'absence d'obligation légale en la matière, il me semble plus juste et plus responsable que ce budget soit élaboré par l'équipe municipale qui aura reçu la confiance des électeurs, et qui portera les orientations à venir de notre commune.

Cordialement »

Monsieur LAMBERT intervient pour dire à Madame LABILLE que toutes les précédentes questions ont été lues en intégralité mais que celle-ci n'a pas été lue complètement.

Madame LABILLE explique qu'elle va y venir qu'elle a répondu question par question.

Madame LABILLE poursuit la lecture

« Depuis le début du mandat, dans le cadre de la commission Grands Travaux et Bâtiments que je préside »

Madame LABILLE indique qu'il y a erreur car c'est toujours le maire qui préside les commissions. Il faut un arrêté du maire pour présider une commission. Quand le maire est présent, l'adjoint ne préside pas les commissions.

« J'ai conduit de nombreux travaux dans les bâtiments communaux, qui ont généré des économies significatives pour la commune. Économies confirmées par les rapports du SDEA. »

Madame LABILLE présente le bilan du SDEA. Elle indique qu'il est important de distinguer deux notions, que sont :

- La consommation, en précisant qu'il est exact qu'elle a diminué, ce qui traduit une amélioration en terme d'efficacité ;
- Les dépenses réelles (au niveau budgétaire) malgré cette baisse des consommations, les hausses tarifaires appliquées (Energie, fourniture, service) entraînent une augmentation du coût global et présente le tableau global de juillet 2025 dans lequel sur le « Patrimoine bâti Evolution 2022-2024 » la consommation a diminué de 6,70 % et les dépenses ont augmenté de 77,90 %.

Monsieur TOUPENET répond que nous ne sommes pas responsables. Il précise qu'on peut parler d'économie sur des kWh et donc des économies ont bien été générées quand même.

Madame LABILLE précise qu'il n'est pas possible de parler d'économies au sens budgétaire : la réduction de consommations est réelle mais neutralisée et dépassée par l'augmentation des prix. Le résultat net est donc une hausse des dépenses. Il serait plus juste selon Madame LABILLE de présenter ces travaux comme une action de maîtrise de la consommation et non comme une source d'économie budgétaire. Madame LABILLE expose les chiffres du Bilan énergétique du SDEA sur les bâtiments communaux.

Monsieur LAMBERT intervient pour demander à Madame LABILLE une lecture complète du courrier de M TOUPENET sur cette question et dit « vous faites une lecture séquentielle pour noyer le poisson ».

Madame LABILLE souhaiteachever son exposer du SDEA. Elle indique faire les choses dans l'ordre du courrier, phrase par phrase.

Madame LABILLE poursuit avec l'exemple des nouvelles chaudières à l'école. Dans le courrier il est noté « des économies », mais ces économies ne s'entendent pas au niveau budgétaire.

Madame LABILLE poursuit la lecture du courrier de M TOUPENET :

« J'ai également organisé, avec le soutien de la CCSA le 20 Février 2025, une présentation à laquelle vous étiez présente, sur l'autoconsommation collective photovoltaïque, qui a suscité un vif intérêt parmi les élus présents.

Le cabinet Consultenergie propose, une étude complète portant sur l'ensemble des bâtiments communaux, ainsi qu'un accompagnement administratif pour la mise en œuvre éventuelle de l'opération.

La signature du devis avant le 31 décembre 2025 pour permettre à la commune de bénéficier d'une subvention de 70 % accordée par la Région Grand Est, soit 4 130 €, ne laissant à la charge de la commune qu'un montant de 1 770 €.

En refusant de signer ce devis, la commune perd non seulement une subvention de 4 130 €, mais se prive également d'une étude stratégique qui s'inscrit pleinement dans la politique d'économies d'énergie engagée depuis le début du mandat. Politique qui a démontré son efficacité et sa rentabilité pour nos finances locales.

Par ailleurs, cette décision retarde d'au moins un an la possibilité, pour la prochaine municipalité, de mettre en œuvre des solutions innovantes et pérennes pour la transition énergétique locale.

Dans un contexte de raréfaction des recettes publiques, il me semble que toute source d'économie, même modeste, doit être considérée avec sérieux.

En conséquence, je vous demande expressément de revenir sur votre décision et de procéder à la signature de ce devis ».

Madame LABILLE dresse un historique de ce dossier :

- 14/01/2025 elle avait indiqué « si cette étude devait déboucher sur un projet, sa programmation pourrait intervenir qu'en 2027 car le PPI 2026 est complet »

Monsieur TOUPENET interroge Madame LABILLE à savoir si des études peuvent être engagées sur le PPI. Madame LABILLE répond que si ce sont des études qui aboutissent sur un projet, c'est de l'Investissement, sinon c'est du Fonctionnement. Monsieur TOUPENET répond que « tant qu'on ne fait pas les études, on ne peut pas savoir ».

- 20/02/2026 lors de la réunion organisée par la CCSA, une présentation du cabinet ConsultEnergie a été faite, celle-ci n'a pas suscité un grand intérêt, seuls 6 maires étaient présents.

- Monsieur TOUPENET a indiqué pour cette présentation avoir « suscité un vif intérêt » or, Madame LABILLE dit « ne pas avoir eu ce ressentit » : après échange avec les 6 maires, il ne semblait pas y avoir un enthousiasme marqué et aucune remontée n'a été faite dans les conseils communautaires suivants. Elle demande de préciser combien de maires ont signé une étude avec le cabinet.

- Elle dit « Lors de cette présentation il avait été affirmé que la Région finançait 70 % de l'étude complète, or après vérification auprès de M. LESEUR, Chargé de Mission Transition Ecologique de la Région, nous avons appris le 19 mars que cette prise en charge ne concernait que la ligne de faisabilité (1^{ère} ligne du devis page 6) ».

- 20/03/2025 Madame LABILLE indique avoir signalé une erreur à M. TOUPENET en page 7 du devis. Le montant initial de 3 100 € était passé à 3 500€. Le même jour M. TOUPENET indique à Madame LABILLE que le devis serait modifié pour obtenir une prise en charge à 70 % sur les 3 postes et que ce n'était pas possible, explique Madame LABILLE, le devis initial avait déjà été adressé à M. LESEUR.

- 28/03/2025 : Madame LABILLE explique qu'un courriel de ConsulEnergie a confirmé que la subvention ne portait pas sur la totalité de l'étude, « la partie AMO-MEO ne pouvait être financée et le cabinet refusait de gonfler artificiellement le prix de l'étude de faisabilité pour réduire l'AMO, au risque de compromettre sa relation de confiance. La seule possibilité évoquée était d'inclure le suivi de dossier dans l'étude. Cette solution n'était pas acceptable pour moi car nous avions également une relation de confiance avec M. LESEUR sur d'autres dossiers. Nous avons reçu un devis modifié que je n'ai pas souhaité signer »

- 13/10/2025 : Monsieur TOUPENET a relancé Madame LABILLE qui indique lui avoir répondu que cette étude n'était pas prévue au budget 2025. Il a eu 30 000 € budgétés en 2025 pour la rue Général Leclerc qui n'étaient pas prévus.

- 4/12/2025 : Madame LABILLE explique avoir reçu de M. TOUPENET un « mail pour inscrire cette question en question orale au conseil municipal, en indiquant à nouveau une subvention à 70 % sur la totalité, soit un reste à charge de 1 770 €. Or, par rapport au devis de 3 500 €, sur lequel ils ont

déjà englobés les 600 € de suivi de dossier inclus dans l'étude de faisabilité, la subvention réelle devait être de 2 450 € et non 4 130 €, comme indiqué dans votre courriel.

Le reste à charge est donc de 3 450 € et non 1 770 €. Vous disposiez pourtant de cette information depuis le 30 mars ». Madame LABILLE considère pour conclure qu'il n'y a pas d'urgence à engager cette dépense et qu'elle ne signera pas le devis pour les raisons exposées ci-dessus, préserver sa crédibilité auprès de la Région, éviter d'engager des frais incertains qui pèseraient sur le contribuable.

Monsieur TOUPENET indique que des sommes ont été engagées sur un DOJO qui n'a pas été réalisé non plus et à d'autres montants que 3 000 €, Mme LABILLE précise qu'heureusement que le DOJO n'a pas été réalisé.

Madame LABILLE dit que le Département doit avoir un dispositif, que le SDEA nous a proposé aussi de faire des études de part notre convention.

Madame LABILLE expose les 3 différentes versions du devis de ConsultEnergie : le premier qui comprenait une erreur avec 3 100 € en prix unitaire et 3500 € en montant, le deuxième proposant 2 900 € sur l'étude et 600 € de suivi de dossier et 2 400 €, soit au total 5 900€, le troisième où les 600 € sont réintégrés dans les 3 500 € pour un montant de 5 900€.

Madame LABILLE indique « ne pas vouloir signer cela ».

Monsieur LAMBERT demande à poser une question : « tous ces éléments ont-ils été débattus dans les commissions respectives ? » La réponse de Madame LABILLE est « non, puisqu'on ne voulait pas signer et les adjoints s'ils voulaient, pouvaient demander une commission ». Monsieur LAMBERT répond à Madame LABILLE qu'en tant que Présidente des commissions elle doit informer les membres des commissions des différents sujets pour lesquels ils peuvent être concernés et que cela n'a pas été fait et que la décision relève de son propre chef. Elle répond que non, c'est aux adjoints qui ont reçu délégation de solliciter une commission d'envoyer leur projet. Monsieur LAMBERT remercie Madame LABILLE d'avoir répondu à la question.

Remarque de Monsieur BANACH pour préciser que le Conseil Communautaire délibère demain sur ce sujet et sollicite une subvention à hauteur de 10 000 € auprès de la Région Grand Est. Monsieur BENOIT dit que visiblement les maires semblent intéressés.

Madame LABILLE attend le retour.

Madame BOLLOT demande en quoi consiste la convention signée avec le SDEA, quelles études peuvent-ils faire ? Monsieur BANACH indique qu'il s'agit d'études dans les bâtiments communaux pour faire des économies, ainsi que chez les particuliers qui le demande.

L'étude ConsultEnergie consiste à analyser l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures sur les bâtiments communaux de grande taille (COSEC, Mairie, locaux techniques...) pour produire de l'énergie pour notre propre consommation et pour le revendre à EDF ou le réinjecter dans un autre bâtiment pour réduire les consommations. L'étude porte sur le poids des panneaux à supporter pour une toiture, l'exposition. Monsieur BANACH précise que pour bénéficier des 70% de financement de l'étude par la Région, il fallait délibérer avant la fin de l'année. Madame BOISSON ajoute que le SDEA n'a pas la compétence dans le domaine du Photovoltaïque.

Madame LABILLE demande quel est le prestataire auprès de la CCSA. Monsieur BANACH répond qu'il s'agit de ConsultEnergie pour faire l'étude.

Monsieur TOUPENET rappelle que « les études prennent au moins un an. Cela aurait permis à n'importe quelle équipe qui va passer au prochain conseil municipal d'avoir une étude sur l'ensemble des bâtiments ; il la prenait ou il ne la prenait pas, peu importe, mais au moins il y a une vision d'avenir derrière pour la prochaine équipe. Je prends acte de toutes vos réponses Madame LABILLE, mais chacun pense ce qu'il veut, mais pour moi les questions me paraissaient légitimes ».

Madame LABILLE confirme que toutes les questions étaient légitimes, même si elle n'est pas d'accord pour engager de l'argent public du contribuable. Si ce n'est pas un objectif de la prochaine liste, à trois mois des élections, elle ne veut pas engager la dépense.

Monsieur BANACH rappelle que la subvention s'éteint le 31 décembre. Madame LABILLE est en attente d'un retour de M. LESEUR à ce sujet car il y aura sûrement d'autres dispositifs. Madame LABILLE ajoute qu'elle aurait souhaité plusieurs devis de prestataires.

Question orale 5 de Monsieur TOUPENET envoyée le 4/12/2025

« Madame le Maire,

Après une relecture attentive de l'ordre du jour du prochain conseil municipal, je constate que contrairement aux années précédentes, la délibération relative à l'ouverture de crédits d'investissement au budget principal avant le vote du budget primitif 2026 n'y figure pas. Cette délibération est pourtant habituellement inscrite lors de la dernière séance de l'année.

Pour rappel, les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En l'absence de cette délibération, la commune ne serait donc pas en mesure d'engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement nécessaires au démarrage des chantiers en cours (logements Fossoyeux, route de Soissons, etc.), ni celles relatives au matériel informatique ou aux équipements techniques, et cela jusqu'à l'adoption du budget primitif que vous avez refusé de faire voter avant les élections municipales, contrairement à de nombreuses communes et communautés de communes ».

Madame LABILLE a posé la question au service financier car elle avait eu un souci l'an passé car la Trésorerie est très stricte. « Cette délibération permet d'ouvrir des nouveaux crédits avant le vote du budget en Investissement (différent des Restes à Réaliser). Madame CONDAMINET exige un état précis des dépenses ».

Madame HAMOT se permet de rappeler qu'il n'y a pas d'obligation de prendre cette délibération avant la fin de l'année malgré l'usage. Il est possible de la prendre avant le vote du budget jusqu'au 15 avril. Les grosses collectivités, comme elles savent que les dépenses auront bien lieu dans l'année, ouvrent systématiquement toutes les lignes à 25% des dépenses d'Investissement.

Madame HAMOT était surprise l'an passé que ce soit fait aussi tôt car la Trésorerie demande un état des dépenses précises. Après le vote de la délibération l'an passé, un devis a été reçu pour le chapitre 20 mais n'a pas pu être signé. Madame HAMOT explique qu'il sera plus simple à son niveau que la délibération soit prise en janvier, ou au plus tard début février pour avoir un maximum d'informations mais effectivement ne pas se retrouver trop tardivement en situation de ne pas pouvoir payer certaines factures.

Madame LABILLE indique que ce point est prévu à l'ordre du jour du prochain conseil.

Monsieur TOUPENET indique que la CCSA va délibérer sur ce point mercredi par chapitre en inscrivant des enveloppes. Il craint, à titre d'exemple, que si un four tombe en panne le 1^{er} janvier, la commune ne sera pas en mesure d'en racheter un nouveau tant que la délibération ne sera pas votée. Madame HAMOT indique qu'en l'absence de délibération, et sans possibilité d'utiliser les RAR, il sera toujours possible de payer la facture dans le délai des 30 jours. Monsieur BANACH, suite à un échange téléphonique avec Madame CONDAMINET, explique que la dépense ne pourra pas être engagée sans le vote de la délibération. La commande ne pourra pas être passée.

Madame HAMOT a reçu ce jour des explications de la part de Madame CONDAMINET pour cette délibération à prendre. Le calcul a changé. Il y a des nouvelles modalités de calculs. Madame HAMOT n'était pas en mesure de préparer correctement la délibération sans ces informations. Elle propose une autre solution qui est de prendre une décision modificative avant la fin de l'année qui sera inscrite dans les RAR (par Décision du maire).

Autres questions diverses

Madame LABILLE indique être inondée de courrier par des Méryciens. Elle souhaite lire un premier courrier.

Il ne s'agit pas d'une question à l'ordre du jour mais d'une question diverse. Il est 21h15 Monsieur BANACH, puis Messieurs TOUPENET, BANACH, BENOIT, LAMBERT, ainsi que Mesdames BOISSON et LECOCQ quitte la réunion. Monsieur HUGOT a quitté la réunion à 20h40.

Courrier sur l'évolution de la masse salariale

Madame LABILLE commence la lecture d'un premier courrier qu'elle a reçu concernant une « **Demande de communication de documents administratifs relatifs à l'évolution de la masse salariale depuis 2019** » :

« *Madame le Maire,*

En tant que résidents de la commune de Méry-sur-Seine et membres d'un groupe de travail élaborant un projet en vue de la constitution éventuelle d'une liste pour les prochaines élections municipales de 2026, nous nous permettons de vous solliciter afin d'obtenir des données chiffrées précises concernant l'évolution de la masse salariale de la commune.

En effet, la masse salariale de la commune passe de 643 999 € en 2019 à 983 950 € en 2025, soit une augmentation de 348 951 € sur le mandat (+55%).

En 2023 elle représentait un montant de 520 euros par habitant contre 387 euros par habitants dans les communes françaises de la même strate de population (+34%).

Elle représentait également 58% des charges de la structure contre 40.85 % au niveau national (+41 %) Ces chiffres nous interpellent également au regard des compétences eau et assainissement transférées au SDDEA et pour lesquelles la commune, n'ayant plus d'agents techniques et administratifs à rémunérer sur ces compétences, a pu réorienter leur temps de travail sur d'autres missions internes. Cette situation et ces augmentations importantes suscitent de légitimes interrogations. Afin d'en comprendre, nous souhaitons la communication de copies des pièces comptables et budgétaires, par année, à compter de 2020 faisant mention des éléments suivants :

-Les effectifs annuels par service, en précisant la quotité d'heures, pour les agents titulaires d'une part et non titulaires d'autres part

-La masse salariale annuelle par service des agents titulaires et non titulaires

-Le volume et le montant des heures supplémentaires versées annuellement, par service - Le volume et le montant des heures complémentaires versées annuellement, par service ».

La commune a une comptabilité analytique depuis 2022, sachant qu'une comptabilité analytique se fait sur 3 ans.

Madame LABILLE expose le tableau joint à son courrier de réponse qui présente l'évolution des dépenses de personnel (chapitre 012) de 2021 à 2024 :

COMPARATIF DEPENSES CHAPITRE 012			
Depenses	2021	2024	Ecart
Personnel titulaire	320 030,43	420 188,16	
Personnel non titulaire	58 532,09	91 856	
SOUS-TOTAL	378 562,52	512 044,16	
emploi d'avenir			
emploi insertion	7 954,55		
TOTAL HORS CHARGES	386 517,07 €	512 044,16 €	
CHARGES			
6218	2 305,91		
6332	360		
633		12 288,93	
6336	7 984,80		
6338	1 061,14		
6450	75 052,61	238 302,97	
6453	76 013,78		
6454	2 509		
6455	23 404,95		
6475	113,3	2 664,10	
TOTAL CHARGES	188 805,49 €	253 256,00 €	64 450,51 €
CCSA SECRETAIRE 2021	154 301,17	149 647,51	-4 653,66
CCSA SECRETAIRE SOLDE 2020	6 865,69		
CCSA technique	2 526	6288	
TOTAL CCSA	163 692,86 €	155 935,51 €	
TOTAL chapitre 012	739 015,42 €	921 235,67 €	182 220,25 €

A déduire rembts assurance du pers	-	10 267,50 €	-	34 479,35 €
SOUS-TOTAL		728 747,92 €		886 756,32 €
A déduire CCSA Technique	-	2 526,00 €	-	6 288,00 €
TOTAL chapitre 012		726 221,92 €		880 468,32 €
				154 246,40 €

DE 2021 A 2024 L'ECART EST DE 154 246,40 €

Madame LABILLE explique que le mandat a commencé en juin 2020, c'est pourquoi l'analyse débute en 2021 sur des années complètes (toutes les charges de l'année sont reparties dans l'année concernées). Elle ne peut pas mener l'étude en 2019 et 2020 car il y a eu des charges à payer en 2020 qui concernaient 2019.

Madame LABILLE rappelle en 2021 le recrutement d'une personne supplémentaire, suite à l'acceptation des enfants des 2 ans à l'école maternelle, ainsi que l'ouverture du Centre de loisirs. L'écart entre les dépenses au chapitre 012 entre 2021 et 2024 est donc de 154 246,40 €.

Madame LABILLE indique que la commune a subit les plus grosses augmentations depuis des décennies entre 2021 et 2024 (cela représente entre 15 et 18% des charges. La commune prend encore + 3% de charges tous les ans). En appliquant 15 % sur le total des dépenses 2021 au chap 012 de 726 221,92 €,

il y a une part de 108 933,28 € d'augmentations réglementaires sur l'écart constaté de 154 246,40 € entre 2021 et 2024.

Elle explique également qu'il faut déduire des 154 246,40 € ce que la commune versait tous les ans à ALF pour le centre de loisirs : 29 000 €, ainsi que la somme de 40 000 € pour l'école en début de mandat.

Madame LABILLE conclue que l'écart final est de 85 000 €, ce qui ne représente même pas les 15% d'augmentation réglementaire (108 933 €) grâce à une bonne gestion du personnel (moins d'embauche, nouvelle organisation des 1607 heures/ agent).

Madame LABILLE n'est pas d'accord avec le courrier quand il est écrit que le transfert de compétence Eau et Assainissement a permis de faire des économies. Le travail des agents techniques a été reporté sur d'autres travaux de la commune : désherbage manuel qui n'existe pas auparavant, entretien des espaces verts, de la place Croala, du stade pour la partie communale, peupliers, etc). Au niveau administratif Madame LABILLE informe qu'en 2019 il n'y avait que 1 480 mandats contre 4030 en 2024.

En ce qui concerne la strate de la commune, Madame LABILLE explique que toutes les communes de notre strate de 1500 habitants ne disposent pas d':

- Une maison de retraite, qui engendre un surcroit de travail au niveau du secrétariat en Etat Civil ;
- Un Centre de Loisirs à gérer ;
- Un RPI
- Un accueil des enfants dès 2 ans qui nécessite une ATSEM supplémentaire
- Un agent du patrimoine à temps complet
-

Pour revenir dans la strate, Madame LABILLE évoque la suppression de l'agent du patrimoine pour 51 177 €. Elle rappelle une question légitime soulevée par M. BANACH en 2022 que dans les petites communes ces fonctions sont souvent bénévoles. Madame LABILLE explique qu'elle a pris la décision politique de maintenir ce poste considérant qu'il s'agit d'un investissement incontournable et d'un service rendu aux Méryciens et conclue qu'elle ne regrette pas ce choix car l'agent apporte un plus à la population pour satisfaire un réel besoin pour la commune.

Madame LABILLE dit qu'en supprimant l'agent de la maternelle, c'est 41 458,96 € de dépenses en moins.

La suppression du centre de loisirs et grandes vacances, donc suppression de 2 agents et de la Directrice : c'est 106 000 € de dépenses en moins (il faudra cependant compenser par des renforts en accueil périscolaire : 29 403 €).

Tout cela représenterait donc une économie totale de 169 233,27 €, c'est-à-dire, explique Madame LABILLE, l'équivalent pour revenir dans une strate nationale.

Madame LABILLE indique que le courrier a été signé également par 2 conseillers municipaux qui auraient pu expliquer. Elle explique que la commune de Méry a un contrôleur de gestion qui chaque année contrôle les comptes. Il était possible de poser des questions.

Madame LABILLE indique avoir encore reçu ce jour un nouveau courrier de la même personne. Elle explique être dans l'obligation de donner tous les documents existants. Elle n'est pas obligée, mais indique l'avoir fait, d'expliquer l'écart annoncé depuis 2019.

Elle dit que la commune a une excellente gestion du personnel et espère que cela continuera au niveau financier.

Sur 2025 des personnes ont voté contre les tarifs. Elle rappelle qu'une personne au Centre de loisirs (33 000 €) a été retirée des effectifs en avril du fait de ne plus prendre les enfants des extérieurs.

Madame LABILLE explique que les économies ne portent pas que sur le personnel de l'Enfance Jeunesse mais sur l'ensemble : administratif, technique.
Madame LABILLE indique avoir reçu d'autres courriers.

Courrier de demande de communication des coûts liés à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires et extrascolaires

Madame LABILLE donne lecture du courrier reçu :

« En tant que résidente de la commune de Méry-sur-Seine, utilisatrice du service périscolaire pour mes propres enfants, et en ma qualité de membre d'un groupe de travail élaborant un projet pour les prochaines élections municipales 2026, je me permets de vous adresser la présente afin d'obtenir des précisions chiffrées concernant les coûts et les tarifs appliqués aux familles pour les accueils périscolaires et extrascolaires.

Vous trouverez ci-joint un tableau comparatif des anciens et nouveaux tarifs, élaboré par les membres du groupe de travail « De l'ambition pour Méry ! » qui met en évidence une hausse très significative pour certaines familles. Nous notons, notamment, que l'augmentation du prix de la restauration scolaire est plus importante pour les enfants résidant dans la commune que pour ceux domiciliés à l'extérieur, ce qui suscite une réelle incompréhension parmi les parents concernés.

Dans un souci de transparence, eu égard au mandat public que les méryciens vous ont confié, je souhaiterais obtenir le détail des coûts réels supportés par la commune pour chacun des services périscolaires et extrascolaires (masse salariale, coût de revient des repas, autres charges de structure et variables, participation des familles, subventions éventuelles, etc.) ».

Madame LABILLE rappelle qu'il faut 3 ans pour faire une comptabilité analytique « On a commencé pour tous les bâtiments ». A partir de septembre 2024, on a commencé à éclater les factures pour la cantine, mercredis, etc. Elle indique avoir répondu dans le courrier qu'à partir de 2025 elle pourra extraire ce qui est voulu, mais que cela n'est pas possible pour 2024 car cela représenterait un travail considérable de reprendre les centaines de factures mensuelles 2024.

Madame LABILLE précise que, renseignements pris auprès de l'Etat et des services de la CADA, elle n'est tenue que de donner des documents existants.

Elle donne lecture de la réponse apportée au courrier.

« J'accuse réception de votre courrier en date du 13 octobre dernier et je tiens à vous apporter quelques éclaircissements.

Vous soulevez une question concernant l'évolution des tarifs de la restauration scolaire, notamment la différence appliquée entre les enfants domiciliés à Méry-sur-Seine et ceux résidant hors commune. Permettez-moi d'apporter quelques éléments de clarification.

Une analyse tarifaire sur la période 2021–2025

Pour une comparaison cohérente, il convient de considérer l'évolution des tarifs depuis 2021. Une analyse limitée à la période allant d'octobre 2023 à juin 2025 ne permettrait pas de refléter fidèlement la réalité.

Historique des décisions

2021 : Suite aux problèmes financiers de l'association ALF et du manque d'encadrement, la commune a repris en urgence la gestion du Centre de Loisirs afin d'éviter que les familles ne se retrouvent sans solution. Une tarification unique de 5,10 € pour la restauration scolaire est alors appliquée à tous compte tenu des éléments disponibles à l'époque.

1^{er} janvier 2023 : Soucieux de soutenir les familles méryciennes, le conseil municipal de réduire le coût des repas pour les enfants de la commune à 4,50 €. En parallèle, les tarifs pour les familles extérieures sont augmentés sur la base des éléments disponibles à l'époque. La directrice et la comptable estimaient le coût réel à 7,51 €, calculé sur l'exercice 2022, justifié notamment par les surcoûts liés au COVID (produits d'entretien, tâches supplémentaires) ».

Madame LABILLE précise que ce n'est pas elle qui décide des tarifs mais que ces tarifs sont validés en commissions et ensuite validés par le conseil municipal et acté par des délibérations.

« 1^{er} octobre 2023 : Un ajustement est effectué : le tarif pour les extérieurs est revu à la baisse (6,17 €) en raison de charges moindres, tandis que celui des méryciens reste à 4,50 €. »

1^{er} avril 2025 : Face aux augmentations réglementaires des salaires au cours des dernières années, et à l'augmentation du coût des repas fournis par le prestataire API, une hausse des tarifs est décidée, touchant cette fois aussi les familles méryciennes.

Réponses à votre interrogation

- En janvier 2023, une baisse des tarifs a été appliquée aux familles méryciennes, maintenue jusqu'au 31 mai 2025.
- En revanche, les tarifs des familles extérieures ont été ajustés dès 2023. Il aurait été incohérent d'appliquer une hausse identique aux deux groupes en 2025, compte tenu des efforts déjà consentis en faveur des familles méryciennes.
-

Évolution des tarifs API (prestataire) entre 2021 et 2025

Date	Maternelle	Primaire	Moyenne	Augmentation
01/09/2021	2,79 €	2,79 €	2,79 €	—
01/04/2022	2,87 €	2,87 €	2,87 €	+ 0,08 €
01/09/2022	2,92 €	2,92 €	2,92 €	+ 0,05 €
01/03/2023	3,04 €	3,10 €	3,07 €	+ 0,15 €
01/09/2023	3,21 €	3,28 €	3,25 €	+ 0,18 €
01/09/2024	3,29 €	3,37 €	3,33 €	+ 0,08 €
01/09/2025	3,34 €	3,42 €	3,38 €	+ 0,05 €
TOTAL				+ 0,59 €

Tarifs des repas – Familles méryciennes

Date	QF 0–500	QF 501–840	QF 841–1200	QF 1201+
06/07/2021	5,10 €	5,10 €	5,10 €	5,10 €
01/01/2023	4,50 €	4,50 €	4,80 €	5,10 €
01/10/2023	4,50 €	4,50 €	4,80 €	5,10 €
01/06/2025	5,50 €	5,50 €	5,80 €	6,10 €

En 2023, une volonté politique forte a permis de soutenir les foyers modestes en réduisant les tarifs pour les quotients familiaux inférieurs à 1201. En 2025, les hausses ont été raisonnables et proportionnées :

En finalité, je vous indique ci-dessous la hausse répercutée sur les familles méryciennes sur 5 années, alors que nous avons subi une hausse du prestataire API de 0,59 € en moyenne par repas

- + 0,40 € pour les deux premières tranches en 5 ans (inférieures à l'augmentation du prestataire),
- + 0,70 € pour la troisième tranche,
- + 1,00 € pour la quatrième tranche. »

Monsieur PEREIRA pense que l'augmentation, par rapport au départ, aurait pu être mieux équilibrée car l'écart est plus important en fonction des tranches d'imposition : de + 0,40 € (d'un côté) et + 1 € (de l'autre) pour la quatrième tranche qui supporte une augmentation, plus importante. Madame

LABILLE indique que la CAF impose cette répartition par tranche pour que la commune touche des subventions. Monsieur PEREIRA donne un exemple une répartition plus équilibrée qui aurait pu être la suivante : + 0,60 € pour les premières tranches et + 0,80 € pour la dernière. Madame LABILLE rappelle que le repas coûte 0,59 € en plus, la différence étant à sa charge pour chaque repas. Monsieur PEREIRA dit qu'il n'y a que 0,40 € à supporter pour certaines familles et pour d'autres 1 €. Une personne du public intervient sans y être autorisé pour dire « il est logique que ceux qui ont plus de revenus... ». Monsieur PEREIRA ne trouve pas cela logique que certaines familles subissent une augmentation plus importante en fonction de l'avis d'imposition alors que les enfants mangent la même chose. Il indique que la question « pourquoi d'un côté c'est 0,40 € » a peut-être été mal formulée dans le courrier du groupe dont il fait partie. Madame LABILLE souhaite dire que ce sont des choses qui ont été votées à un moment donné, et il y avait possibilité de dire « Non je ne suis pas d'accord ».

Elle souhaite revenir sur le tarif périscolaire et extrascolaire au 1^{er} juin 2025 qui a été accepté en commission. Quand elle a fait la présentation, elle dit que « tous étaient d'accord et le lendemain ils n'étaient plus d'accord ». Elle continue la lecture de sa réponse au courrier :

« A compter du 1^{er} juin 2025, suite à la réunion de la Commission Enfance Jeunesse du 22 mai 2025 et à la réunion de pré-conseil du 22 mai 2025, les tarifs ont été réajustés sur la base de ceux pratiqués à Mesgrigny pour :

- *les mercredis,*
- *les petites et grandes vacances,*
- *le périscolaire quotidien.*

« Pourquoi ? Car à un moment donné, il y avait les enfants de St Mesmin, ceux de Fontaine les Grés, Savières. Un agent a été supprimé. Aujourd'hui le Centre accueille les enfants de Méry-sur-Seine et Saint-Oulph. Les autres n'ont pas signé la convention, donc il n'y a pas d'autres enfants ; c'est quand même 33 000 € de moins ».

« Des tarifs pratiqués depuis le 1^{er}/01/2023, tels que 0,80 € pour deux heures de garde (quotient familial de 0 à 500) n'étaient plus soutenables.

Le réajustement de 2025, calqué sur les tarifs de Mesgrigny, évite que Méry-sur-Seine devienne la seule commune à accueillir les enfants des environs en raison de tarifs pratiqués trop bas. »

Madame LABILLE indique travailler depuis longtemps sur le sujet. Elle rappelle qu'elle voulait absolument que ce soit la communauté de communes qui reprenne l'Enfance Jeunesse. Madame LABILLE ajoute que ça lui a fait mal de ne pas prendre les enfants extérieurs mais elle ne voulait pas que ce soit la commune qui paye : « Je pensais qu'il était beaucoup plus judicieux que ce soit la communauté de communes. La commune a la structure pour faire, qu'on accueille 10 gamins ou 30, nous paierons le même chauffage et la même électricité. Je trouvais ça très intelligent de dire : on va accueillir tous les enfants mais c'est la communauté de communes qui s'en occupe, comme c'est le cas à Sézanne ». Elle rappelle l'audit de la CCSA avec énormément de tableaux à remplir et pour lesquels elle pense être le seul maire à les avoir complétés. Elle ajoute que « C'est tombé à l'eau et à partir de là j'ai pris mes dispositions pour Méry-sur-Seine et cela fonctionne très bien ».

« La comptabilité analytique réalisée en 2025 permet une facturation par activité (cantine, périscolaire, vacances). Ainsi, une fois les données salariales 2025 consolidées, nous espérons pouvoir établir le coût réel annuel par activité ». L'éclatement avec des clés de répartition pour calculer un coût de revient réel (eau, électricité, chauffage) n'est pas possible avant septembre 2024 au niveau de la comptabilité analytique (qui était faite uniquement par bâtiment avant cette date).

Suite à la réception d'un nouveau courrier qui redemande la même chose, Madame LABILLE attend le retour de certains services, sachant qu'on lui a écrit qu'elle n'avait pas à faire des tableaux Excel mais donner des documents existants notamment dans les délibérations.

Lecture d'un courrier de la part d'un administré concernant le COPE « Demande d'informations détaillées sur les projets et budgets « eau et assainissement » adressé au SDDEA et à M. BANACH, President du COPE

« Monsieur le Président,
Je me permets de vous écrire en tant que tête de liste engagées dans les prochaines élections municipales à Méry-sur-Seine.

Dans le cadre de l'élaboration de notre programme et afin de pouvoir informer les Méryciens de manière transparente sur les enjeux liés à l'eau et à l'assainissement, je souhaite obtenir des éléments précis concernant les projets en cours et à venir.

Malgré mes recherches sur le site de la commune et dans les documents publics disponibles, je n'ai pu trouver aucun compte-rendu détaillé ou budget permettant à un administré de comprendre.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir me transmettre ou m'indiquer où consulter pour la commune de Méry-sur-Seine :

- Les travaux réalisés ces dernières années ;
- Les projets engagés ou en cours ;
- Les subventions obtenues ou attendues ;
- Le plan pluriannuel d'investissement en eau et assainissement ;
- Les emprunts contractés, la durée et le taux des emprunts ;
- Les budgets finalisés 2024 et le prévisionnel de 2025 ;
- Les travaux identifiés prioritaires par le COPE et ceux de l'agence de l'eau ;
- Le dernier prix de l'eau et de l'assainissement voté ».

Madame LABILLE indique avoir reçu ce courrier en mairie qu'elle a transmis à Monsieur BANACH.

Elle explique qu'elle a eu la personne pour savoir si elle avait reçu une réponse. Elle dit « Pour l'instant, je n'ai pas l'impression, malgré que cela fait plus d'un mois, et que légalement on doit répondre sous un délai de 1 mois ».

Madame LABILLE qu'elle a pris le soin de répondre aux courriers qui lui ont été adressés dans un délai de 1 mois. Elle pense qu'il y a des questions qui sont légitimes.

Monsieur GOY souhaite revenir sur le courrier et dit que c'est judicieux de la part de cet administré car « effectivement on a eu aucun compte rendu de la qualité de l'eau, l'augmentation on la voyait sur la facture mais sans explication concrète et je pense qu'il serait judicieux qu'au prochain conseil municipal on inscrive à l'ordre du jour un réponse de M. BANACH puisque c'est le Président du COPE».

Concernant la qualité de l'eau Monsieur PEREIRA n'est pas d'accord : « Quand on a eu le problème avec le château d'eau il y a eu des analyses de faites ». Il rappelle également une personne venue en conseil pour venir expliquer.

Madame LABILLE dit que c'était il y a 4 ans, en 2021.

Les échanges entre Monsieur GOY, Madame LABILLE et Monsieur PEIRERA portent sur une possible question diverse sur ce point au prochain conseil.

Madame LABILLE explique le SDDEA est très réactif mais qu'« il n'y a pas de communication. Pour voter un budget on le reçoit la veille à 16h30 pour le voter le lendemain, budget 2025 voté le 1^{er} octobre 2025 ».

Elle comprend la demande de l'administré qui reçoit sa facture et à qui on demande de payer tant.

Monsieur GOY rejoint Madame LABILLE et dit « On paye mais on ne sait pas quoi ». Madame LABILLE regrette ce manque de communication. Monsieur GOY indique que Monsieur BANACH aura une question écrite de sa part au prochain conseil pour apporter une réponse. Madame LABILLE insiste sur le fait que le SDDEA est très performant au niveau technique, mais souhaite une communication sur les crédits, les augmentations. Monsieur GOY dit qu'il attend une réponse pour le prix de l'eau.

Madame LABILLE donne lecture d'un petit mot qu'elle a rédigé pour les conseillers. Comme ils ne sont pas là elle indique qu'elle va sûrement le leur écrire :

« *Chers conseillers,*

Depuis quelques temps, je reçois de nombreux courriers et mails concernant des sujets déjà traités et votés entre 2021 et 2025. Je comprends l'importance de nos débats, mais je souhaite rappeler que nous avons collectivement mené un excellent mandat, chacun ayant rempli son rôle avec sérieux et engagement.

Il est inutile de chercher les erreurs là où il n'y en a pas : cela ne grandit personne et détourne notre énergie de ce qui compte vraiment « Rendre notre commune un endroit où il fait bon vivre. Je vous invite à me laisser terminer mon mandat de manière intelligente et sereine, dans le respect du travail accompli.

Notre responsabilité est de préparer l'avenir, pas de ressasser le passé. Je suis convaincue que c'est en avançant avec d'autres idées que nous continuerons à servir aux mieux nos concitoyens.

En conclusion, je vous souhaite à toutes et à tous de très belles fêtes de fin d'année, placées sous le signe de la sérénité et de la confiance ».

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h00.

Monsieur GOY Valentin
Secrétaire de séance

Madame LABILLE Carmen,
Maire

